

Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)

REVUE MENSUELLE

Publié par La Compagnie de Publications Commerciales (The Trades Publishing Co'y), 42 Place Jacques-Cartier, Montréal. Téléphone Main 2547.
Boîte de Poste 917. Abonnement: dans tou le Canada et aux États-Unis \$1.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 7.50 francs.
L'abonnement est considéré comme renouvelé à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérages et l'année en cours ne sont pas payées.
Adresser toutes communications simplement comme suit: **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTREAL, Can.**

Vol. X

MONTREAL, JUIN

No 6

RABAIS SECRETS ET COMMISSIONS ILLICITES

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une loi votée à la session du Parlement qui vient de prendre fin et que nous faisons suivre de quelques réflexions:

Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables. Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1909 sur les commissions secrètes.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) "valeur" signifie valeur de toute sorte;

b) "agent" signifie toute personne employée par quelqu'un ou agissant pour lui, et comprend toute personne qui est au service de la Couronne ou de toute corporation municipale ou autre;

"Committant" comprend un patron.

3. Est coupable d'acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, et sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou des deux peines à la fois—

a) l'agent qui, par corruption, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tâche d'obtenir de quelqu'un, pour lui-même ou toute autre personne, un don ou quelque valeur à titre d'encouragement à faire ou à omettre de faire, ou à titre de récompense pour avoir, subseqüemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son committant, ou, pour témoi-

gner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son committant; ou

b) quiconque par corruption, donne ou convient de donner ou offre quelque don ou valeur à un agent à titre d'encouragement à faire ou à s'abstenir de faire, ou à titre de récompense ou équivalent pour avoir, subseqüemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son committant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son committant; ou

c) quiconque, sciemment, donne à un agent, ou, étant un agent, sciemment emploie dans l'intention de tromper son committant quelque reçu, note ou autre pièce qui intéresse le committant et qui contient quelque déclaration ou énoncé et qui, à sa connaissance, a pour objet de tromper le committant;

d) toute personne qui participe ou qui sait personnellement qu'elle participe à un délit tombant sous l'effet de cette loi, sera reconnue coupable de telle offence et sera passible, sur conviction, d'une pénalité prévue plus haut par cette section.

Cette loi a été présentée au Parlement par le gouvernement à la suite des scandales révélés par l'enquête sur le département de la Marine. Le projet de loi présenté à la Chambre des Communes visait surtout les employés du gouvernement et ne comportait pas la clause (d). Mais quand le projet de loi vint devant le Sénat, il y fut modifié par l'adjonction de la dite clause (d) qu'accepta également la Chambre des Communes.

En somme, la loi nouvelle a pour but de mettre fin à la pratique des pots-devin, commissions secrètes, récompenses, etc., donnés ou reçus pour un but malhonnête ou illégitime et elle punit aussi bien celui qui les donne que celui qui les reçoit.

En ce qui concerne le commerce, la loi interdit désormais, sous les peines indiquées ci-dessus, à un agent de donner et à un marchand d'accepter un rabais de la main à la main pour parfaire une vente, quand ce rabais secret vient en diminution du prix auquel la marchandise a été apparemment vendue.

Ainsi, par exemple, quand un prix est établi par un manufacturier et que ce prix est celui auquel son agent ou son voyageur doit vendre, ce dernier ne peut donner de sa poche une somme quelconque qui viendrait en déduction du prix de la facture. Le marchand qui accepterait une telle commission tomberait sous le coup de la loi.

Mais le marchand ne saurait être inquiété si, dans le cours ordinaire des choses, achetant d'un agent ou d'un voyageur à un prix autre que celui du manufacturier, il ne recevait aucun rabais, commission ou don qui viendrait en diminution du montant de la facture de ses achats.

En un mot, un marchand tombe sous le coup de la loi quand il accepte une commission secrète qui modifie le prix de vente apparent.

Si, par exemple, un marchand achetait pour \$500 de marchandises d'un voyageur et recevait de lui secrètement une somme de \$10 en diminution de la valeur de la facture, de manière qu'en réalité le marchand n'aurait à payer que \$490 pour un total facturé de \$500,—voyageur et marchand tomberaient sous le coup de la loi.

Nous nous tenons, comme toujours, à la disposition de nos lecteurs qui désireraient de plus amples explications au sujet de cette nouvelle loi.

* * *

Nous lisons dans "Le Prix Courant":

Un de nos abonnés nous écrit au sujet de la loi récente—que nous avons publiée dans "Le Prix Courant"—sur les rabais et commissions illicites. Il nous dit